

Arrêté N° 2020\_02004\_VDM

**SDI 20/180 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU  
4° ÉTAGE DE L'IMMEUBLE 22, RUE DES LICES - 13007 MARSEILLE - PARCELLE N°207835  
E0049**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020\_01336\_VDM du 20  
juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne,  
Vu le constat du 7 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet  
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment  
[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution  
des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute  
nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de  
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les  
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de  
provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT  
précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de  
l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les  
circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835  
E0049, quartier SAINT VICTOR,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 7 septembre 2020, soulignant les  
désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, concernant  
particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plancher de la salle de bain du 4° étage, avec risque de chute de  
personne et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 4° étage ont été évacués lors de l'intervention  
d'urgence du 5 août 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 22, rue des Lices –  
13007 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet  
immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des  
mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du 4° étage ainsi qu'une  
interdiction d'habiter et d'occuper.

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207835 E0049, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE pris en

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 4° étage de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

### Article 2

L'appartement du 4° étage de l'immeuble sis 22, rue des Lices – 13007 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du 4° étage interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

### Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

### Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

### Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

### Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 2 octobre 2020